

N°006/75/MTEFCP.-

A R R E T E

Fixant les itinéraires des routes du
bétail sur le territoire de la Répu-
blique Centrafricaine

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU TOURISME, DES EAUX,
FORÊTS CHASSES ET PÊCHES ET LE MINISTRE DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

- VU les Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 des 4 et 8 Janvier 1966 ;
VU les décrets n°74/458 et 74/511 des 2 et 13 septembre 1974 fixant
la Composition du Gouvernement et portant désignation des Membres;
VU la Loi n°65/61 du 3 Juin 1965 portant réglementation de l'Elevage
en République Centrafricaine et notamment ses article 6 et 7 ;
VU la Loi n°60/140 du 19 août 1960 sur la protection de la Nature ;
VU la Loi n°62/333 du 7 décembre 1962 contre le braconnage dans les
Parcs Nationaux et Réserves de Faune;
VU l'Arrêté réglementant l'entrée et la circulation du bétail en
République Centrafricaine ;
VU l'Ordonnance n°69/013 du 28 Mars 1969 réglementant la commercia-
lisation du bétail de boucherie.
VU les Impératifs sanitaires concernant les animaux domestiques et
sauvages ;

SUR propositions du Ministre d'Etat chargé du Tourisme, des Eaux,
Forêts, Chasses et Pêches et du Directeur du Service de l'Eleva-
ge et des Industries Animales.

A R R E T E

Article Premier..- Les animaux des espèces bovine, équine, caprine,
ovine et porcine en provenance par route, à pied ou en véhicule, des
pays avoisinant la République Centrafricaine devront obligatoirement
se présenter aux postes de contrôle suivant :

- pour les animaux venant du Soudan : Am-Dafok puis Birao
- pour les animaux venant du Tchad soit :
Garba puis N'Délé ou Petite Sido puis Batangafo ou Paoua.
- Pour les animaux venant du Cameroun Central : Sabowa et
Baboua.

Article 2..- Les animaux des espèces précitées en provenance du Soudan
par Birao ne sont autorisés à circuler que sur un des itinéraires
suivants à partir du poste de contrôle de Birao :

- 1 Birao - Ouanda-Djalla - Ouadja - Bangassou - Bangassou.
- 2 " " " " " " " " - Ippy - Bakala - Grimari -
Sibut - Lamara - Bangui.

~~Article 3.- Les animaux des espèces précitées en provenance du Tchad par le poste de contrôle de la petite Sido doivent utiliser un des itinéraires suivants :~~

- Garima - Akoursoulbak - N'Délé - Balakété - Kaga-Bandoro - Dékoa - Sibut - Damara - Bangui.

Article 4.- Les animaux des espèces précitées en provenance du Tchad par le poste de contrôle de la petite Sido doivent utiliser un des itinéraires suivants :

- 1. Petite Sido - Batangafo - Kaga-Bandoro - Dékoa - Sibut - Grimari.
- 2. Petite Sido - Batangafo - Bouca - Bossangoa.
- 3. Petite Sido - Batangafo - Bouca - Damara - Bangui.

Article 5.- Les animaux des espèces précitées en provenance du Tchad par le poste de contrôle de Paoua ne sont autorisés à circuler que dans la région du Nord de la Sous-Préfecture pour les besoins du ravitaillement en viande.

Article 6.- Les animaux des espèces précitées en provenance du Cameroun par les postes de contrôle de Baboua et Sabawa ne peuvent utiliser que l'un des itinéraires suivants :

- 1. - Bouar - Baoro - Yaloké - Bossembélé - Bangui.
- 2. - " - " - Carnot - Berbérati.

Article 7.- A partir des postes nommés ci-dessus les animaux peuvent être acheminés avec laissez-passer sanitaire sur des centres secondaires.

Article 8.- Les itinéraires sont matérialisés par les routes et les animaux sont autorisés à circuler sur une distance de 500 mètres de chaque côté de la route. Lorsqu'un côté de la route constitue la limite d'un parc national, d'une réserve de faune ou d'une forêt classée le couloir de transit sera obligatoirement et entièrement situé de l'autre côté de la route sur une largeur de 1 km. En particulier entre Bangoran et Koukourou la circulation du bétail n'est autorisée qu'à l'Est de la route Bangui-N'Délé dans un couloir de 1 km de largeur.

Article 9.- Le Directeur du Service de l'Elevage, les Préfets et Sous-Préfets, les Chefs d'Inspection d'Elevage et agents du Service de l'Elevage, les Chefs d'Inspection Forestière et agents du Service des Eaux et Forêts, les Commandants de Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures et sera enregistré, publié au Journal Officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à BANGUI, le 11 Janvier 1975

Le Ministre d'Etat Chargé du Tourisme, Le Ministre de l'Agriculture
des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et de l'Elevage,

(é) A. P A T A S S E .-

(é) J. DA SILVA N'ZENGUE.-